



**COMMUNE DE
BAUGE-EN-ANJOU**

(49150)

Maine et Loire

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Entre la Commune de BAUGE-EN-ANJOU
Et l'association ESPACE BAUGEOIS – ANNEE 2024**

Entre

La ville de Baugé en Anjou, représentée par son Maire, Philippe CHALOPIN dûment habilité par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, et désignée sous les termes « **La Ville** » ou « **La Commune** », d'une part,

Et

L'espace de vie sociale dénommé ESPACE BAUGEOIS dont le siège social est situé 15 avenue Legoulz de la Boulaie 49150 BAUGE.

Association déclarée en Sous-Préfecture de Saumur le 23 juin 2023 sous le N° 9220

N° Siret : 383 153 632 000 39

Représentée par Mme ALLAUME – BOBE Dominique, Présidente, régulièrement autorisée à l'effet des présentes ;

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'ESPACE BAUGEOIS sur le territoire de Baugé-en-Anjou.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ESPACE BAUGEOIS

Le siège de l'ESPACE BAUGEOIS est situé 15 avenue Legoulz de la Boulaie 49150 BAUGE.

Association de type Loi 1901, l'ESPACE BAUGEOIS est une structure dont les missions consistent à développer les liens entre les habitants et les générations, favoriser l'épanouissement et l'émancipation des personnes et renforcer leur implication dans la vie sociale et associative.

De ce fait, sont associés à la gestion et à la démarche d'animation sur la Commune : les habitants de la Commune de Baugé-en-Anjou, les Associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux de l'ESPACE BAUGEOIS et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action, les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, les Collectivités territoriales contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes, les personnels et travailleurs sociaux.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

La Commune de Baugé-en-Anjou s'engage à soutenir financièrement l'ESPACE BAUGEOIS. Pour l'année 2024, cette participation financière a été fixée à 50 000€ et sera mandatée suivant le calendrier ci-après :

1^{er} août : acompte 50%

1^{er} novembre : solde

ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ESPACE BAUGEOIS pourra être soumis au contrôle de la Commune ; il sera tenu de fournir à celle-ci une copie signée du Président et du Trésorier des comptes de l'exercice et du bilan, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il devra présenter à la Collectivité, un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées et engagées au cours de l'année assorti de toutes les justifications nécessaires.

L'ESPACE BAUGEOIS sera tenu de produire à la demande de la Commune, un bilan régulier de ses activités.

A cet effet, les représentants de l'ESPACE BAUGEOIS rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'ESPACE BAUGEOIS s'engage à fournir avant le 31 octobre de chaque année :

- ↳ Le budget prévisionnel pour l'année à venir, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres.
- ↳ Le compte de résultats de l'année N-1

En cas de dissolution ou de cessation de ses activités sur le territoire de Baugé-en-Anjou, l'ESPACE BAUGEOIS devra restituer la subvention au prorata du temps écoulé dans l'année.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et pourra être renouvelée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les modalités financières et la mise en place des actions spécifiques feront l'objet d'un avenant annuel à la convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à BAUGE EN ANJOU, le 10 juillet 2024

Pour la commune
Le Maire,
Philippe CHALOPIN

Pour l'association L'ESPACE BAUGEOIS
La Présidente
Dominique ALLAUME - BOBE

